



# L'offre de services d'inscription en français aux postulants

Un sondage auprès des professions réglementées et des métiers à  
accréditation obligatoire

Date : Septembre 2018



**FAIRNESS COMMISSIONER**  
**COMMISSAIRE À L'ÉQUITÉ**

**OFFICE OF THE FAIRNESS COMMISSIONER**  
**BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ÉQUITÉ**

An agency of the Government of Ontario  
Un organisme du gouvernement de l'Ontario

# Table des matières

## Table des matières

Contexte.....	3
Structure du sondage .....	4
Résultats.....	5
Variations du niveau de services d'inscription en français.....	10
Niveau de services.....	10
Renseignements affichés sur les sites Web publics.....	11
Services fournis par des tiers.....	12
Prochaines étapes.....	12
Annexe A : Obligation légale de fournir des services d'inscription en français.....	14
Annexe B : Sondage du BCE sur les services d'inscription en français .....	23
Annexe C : Réponses au sondage données par les organismes de réglementation des professions .....	30

## Contexte

Depuis longtemps, l'Ontario reconnaît les contributions importantes des Franco-Ontariennes et des Franco-Ontariens au patrimoine culturel et à l'économie de la province et célèbre le rôle historique de la langue française. On compte environ 622 415 francophones vivant en Ontario, soit la minorité francophone la plus importante au Canada. Par ailleurs, la province reconnaît les contributions des nouveaux arrivants francophones et souhaite contribuer à leur garantir un accès équitable aux professions et métiers.

À ce jour, la province compte 40 organismes de réglementation qui contrôlent les professions réglementées et les métiers à accréditation obligatoire. Bon nombre de ces organismes sont tenus de fournir des services en français, soit intégralement, soit à un niveau raisonnable (voir l'annexe A pour obtenir des renseignements complets au sujet de la législation sur l'obligation de fournir des services en français).

Il était intéressant pour le Bureau du commissaire à l'équité (BCE) de comprendre si et comment les organismes de réglementation de l'Ontario offrent et fournissent des services d'inscription en français aux auteurs d'une demande de permis professionnel. À cette fin, le BCE a envoyé un sondage de 17 questions à tous les organismes de réglementation des professions réglementées et des métiers à accréditation obligatoire en février 2018 (voir l'annexe B pour obtenir une copie du sondage).

Le sondage avait pour objet de déterminer la disponibilité des services d'inscription en français. Il ne s'agissait pas d'une enquête destinée à mesurer ou évaluer la qualité des services d'inscription en français effectivement fournis. Les résultats du sondage se fondent sur les réponses des organismes de réglementation. Dans la mesure du possible, le BCE a confirmé les données probantes fournies concernant la prestation de chaque service d'inscription en français; toutefois, le sondage ne portait pas sur la pertinence des services d'inscription fournis à ce moment-là.

Le présent rapport résume les réponses au sondage données par les organismes de réglementation.

## Structure du sondage

Un sondage de 17 questions couvrant six grandes catégories de services d'inscription a été envoyé aux organismes de réglementation :

- Les questions sur les services généraux (1-4) avaient pour but de déterminer si les organismes de réglementation fournissent des services d'inscription en français dans le cadre de leurs interactions avec les auteurs d'une demande, que ce soit par téléphone, par courriel et/ou sur leur site Web.
- Les questions sur les demandes d'inscription (5-8) avaient pour but de déterminer si les renseignements sur le processus d'inscription et les décisions en matière d'inscription sont communiqués en français aux auteurs d'une demande.
- Les questions sur les possibilités de réexamen/d'appel interne (9-10) avaient pour but de déterminer si les renseignements et les décisions/résultats sont communiqués en français.
- Les questions sur les documents (11-12) avaient pour but de déterminer si les renseignements sur les documents requis dans le cadre du processus d'inscription sont fournis en français et si les organismes de réglementation acceptent des documents en français.
- Les questions sur l'évaluation des titres de compétences (13-15) avaient pour but de déterminer si les renseignements sur le processus d'évaluation des titres de compétences et les résultats des évaluations sont communiqués en français et si les évaluations des titres de compétences sont effectuées en français.
- Les questions sur les examens (16-17), qui s'appliquaient à certaines professions réglementées/certains métiers à accréditation obligatoire exigeant de passer un examen de compétence aux fins d'inscription, avaient pour but de déterminer si ledit examen est proposé en français.

Le sondage a été envoyé à l'ensemble des 40 organismes de réglementation des professions réglementées et des métiers à accréditation obligatoire de la province. Le taux de réponse était de 100 p. 100.

# Résultats

## Principaux résultats

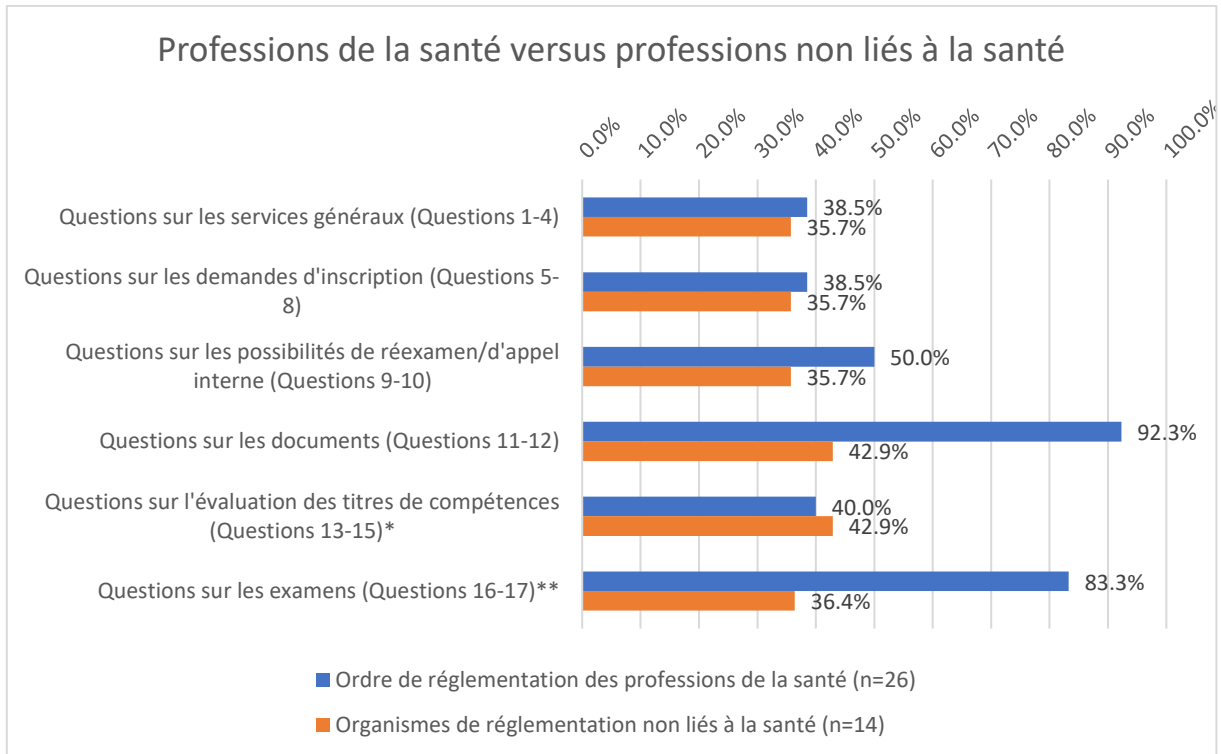
- Dans l'ensemble des grandes catégories du sondage, seuls 8 des 40 organismes de réglementation ont déclaré fournir tous leurs services d'inscription en français.
- Les catégories du sondage dans lesquelles les organismes de réglementation ont le plus déclaré fournir des services d'inscription en français sont celles concernant les documents et les examens.
- Des différences importantes en matière de disponibilité des services en français ont été constatées entre les ordres de réglementation des professions de la santé et les organismes de réglementation non liés à la santé dans les catégories concernant les possibilités de réexamen/d'appel interne, les documents et les examens.

### **Organismes de réglementation ayant déclaré fournir tous leurs services d'inscription en français**

- Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario
- Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario
- Ordre des kinésiologues de l'Ontario
- Barreau de l'Ontario
- Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
- Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance
- Ordre des métiers de l'Ontario
- Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

## Réponses au sondage<sup>1</sup>

Figure 1



\* Les questions 13, 14, 15 et 17 ne s'appliquent pas aux dentistes; en effet, l'Ordre des denturologistes de l'Ontario n'y a pas répondu, en indiquant qu'elles ne s'appliquent pas à la profession.

\*\* Les questions 16 et 17 ne s'appliquent pas aux audiologistes/orthophonistes, aux éducatrices et éducateurs de la petite enfance, aux dentistes, aux enseignantes et enseignants ainsi qu'aux travailleurs sociaux/techniciens en travail social.

<sup>1</sup> Aux fins de cette analyse, on considère que les organismes de réglementation fournissent tous les services d'inscription en français et en anglais lorsqu'ils répondent « Oui » à toutes les questions dans les six grandes catégories du sondage.

## Comparaison entre les ordres de réglementation des professions de la santé et les organismes de réglementation non liés à la santé

Vingt-six des organismes de réglementation ayant répondu au sondage supervisent des professions de la santé. Ils sont régis par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR). Aux termes de la LPSR, tous les ordres de réglementation des professions de la santé ont l'obligation légale de fournir des services d'inscription en français. En comparaison, seules quatre professions non liées à la santé ont un mandat législatif spécifique exigeant la prestation de services d'inscription en français<sup>2</sup>.

D'après les réponses au sondage, les ordres de réglementation des professions de la santé déclarent en moyenne fournir davantage de services d'inscription en français que les organismes de réglementation non liés à la santé.

Si l'on compare les professions ayant un mandat législatif qui exige la prestation de services d'inscription en français, les organismes de réglementation non liés à la santé indiquent qu'ils fournissent des services d'inscription en français plus exhaustifs que les ordres de réglementation des professions de la santé.

Parmi les professions réglementées non liées à la santé qui n'ont pas l'obligation légale de fournir des services d'inscription en français, seul le Barreau de l'Ontario s'est engagé à fournir des services d'inscription en français en adoptant une Politique sur les services en français en 2015.

---

<sup>2</sup> En vertu de la *Loi de 2017 sur les comptables professionnels agréés de l'Ontario*, l'organisme de réglementation desdits comptables est tenu de fournir des services en français uniquement pour les instances dont sont saisis ses comités de discipline et d'appel, si bien qu'il n'est pas inclus dans le compte des professions non liées à la santé ayant l'obligation légale de fournir des services en français dans le cadre de leur processus d'inscription.

## Prestation de services en français telle que déclarée par les organismes de réglementation ayant ou non un mandat législatif

Tableau 1

	PROFESSIONS DE LA SANTÉ	PROFESSIONS NON LIÉES À LA SANTÉ
<b>ORGANISMES AYANT UN MANDAT LÉGISLATIF</b>	74,8 %	100 % <sup>3</sup>
<b>ORGANISMES N'AYANT PAS DE MANDAT LÉGISLATIF</b>	S/O	27,4 %
<b>TOTAL</b>	74,8 %	47,5 %

- Tous les ordres de réglementation des professions de la santé, sans exception, ont déclaré accepter des documents en français de la part des auteurs d'une demande.
- Les deux pratiques pour lesquelles la plupart des ordres de réglementation des professions de la santé ont déclaré offrir le moins de services d'inscription en français sont les suivantes :
- Fournir des renseignements sur le droit d'un candidat à l'inscription de demander un réexamen et/ou d'interjeter appel d'une décision en matière d'inscription défavorable (53,8 p. 100).
- Afficher une icône facile à repérer sur leur site Web aux fins d'accès au contenu en français (14 des 26 ordres, soit 53,8 p. 100, fournissent ce service).
- Tous les autres ordres de réglementation des professions de la santé ont indiqué fournir des niveaux variables de services d'inscription en français. Le tableau 2 récapitule les réponses au sondage des ordres de réglementation des professions de la santé et établit un classement en fonction du niveau déclaré de prestation de services en français. L'annexe C contient le détail complet des réponses fournies par chaque organisme de réglementation en matière de prestation des services d'inscription en français.

<sup>3</sup> à l'exclusion des comptables.



## Niveau des services d'inscription en français fournis par les ordres de réglementation des professions de la santé

Tableau 2

### **100 % || 16 questions pour lesquelles la réponse est « Oui »**

100 %	Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario
100 %	Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario
100 %	Ordre des kinésiothérapeutes de l'Ontario

### **Entre 80 % et < 100 % || Entre 14 et 16 questions pour lesquelles la réponse est « Oui »**

94,1 %	Ordre des chiropraticiens de l'Ontario
94,1 %	Ordre des diététistes de l'Ontario
94,1 %	Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario
88,2 %	Ordre des technologues dentaires de l'Ontario
88,2 %	Ordre des massothérapeutes de l'Ontario
88,2 %	Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
88,2 %	Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario
88,2 %	Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario
88,2 %	Ordre des pharmaciens de l'Ontario
82,4 %	Ordre des denturologistes de l'Ontario
82,4 %	Ordre des technologues de laboratoire médical de l'Ontario

### **Entre 60 % et < 80 % || Entre 10 et 13 questions pour lesquelles la réponse est « Oui »**

76,5 %	Ordre des opticiens de l'Ontario
70,6 %	Ordre des optométristes de l'Ontario
69,2 %	Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario <sup>4</sup>
64,7 %	Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario

<sup>4</sup> Pour les dentistes, seules 13 des 17 questions s'appliquaient aux services d'inscription de l'organisme de réglementation.

**Entre 40 % et < 60 % || Entre 7 et 9 questions pour lesquelles la réponse est « Oui »**

58,8 %	Ordre des psychologues de l'Ontario
58,8 %	Ordre des homéopathes de l'Ontario
58,8 %	Ordre des technologues en radiation médicale de l'Ontario
52,9 %	Ordre des sages-femmes de l'Ontario
52,9 %	Ordre des naturopathes de l'Ontario
47,1 %	Ordre des praticiens en médecine traditionnelle chinoise et des acupuncteurs de l'Ontario
40 %	Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario <sup>5</sup>

**Entre 0 % et < 40 % || Entre 1 et 8 questions pour lesquelles la réponse est « Oui »**

17,6 %	Ordre des podologues de l'Ontario
--------	-----------------------------------

## Variations du niveau de services d'inscription en français

Les stratégies adoptées par les organismes de réglementation pour fournir des services d'inscription en français sont très variables.

### Niveau de services

Les organismes de réglementation des enseignantes et enseignants, des éducatrices et éducateurs de la petite enfance, des avocats, des hygiénistes dentaires et des kinésioles ont un **site Web entièrement bilingue** et proposent des formulaires et des renseignements sur divers aspects du processus d'inscription en français et en anglais.

D'autres organismes comme l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario fournissent sur leur site Web des ressources exhaustives en français sur **certaines sujets** et à propos de leur processus d'inscription.

D'autres encore, par exemple les organismes de réglementation des physiothérapeutes, des denturologistes, des audiologistes et orthophonistes, des diététistes, des psychologues, des opticiens ainsi que des optométristes, affichent un message en français invitant les utilisateurs à **communiquer avec eux pour obtenir de l'aide**.

<sup>5</sup> Seules 15 des 17 questions s'appliquaient aux services d'inscription de l'organisme de réglementation.

### Renseignements affichés sur les sites Web publics

- En moyenne, les ordres de réglementation des professions de la santé ont répondu qu'ils fournissent 74,8 p. 100 de leurs services d'inscription en français. Toutefois, bon nombre d'entre eux précisent également que ces services d'inscription en français sont fournis uniquement en cas de demande. La consultation des sites Web publics de ces organismes de réglementation a révélé que la disponibilité des services d'inscription en français n'est pas toujours signalée au public de manière évidente.
- Douze des 26 ordres de réglementation des professions de la santé, soit 46,2 p. 100, proposaient du contenu Web en français ou bien affichaient un message en français invitant l'utilisateur à communiquer avec l'organisme pour accéder à d'autres services d'inscription en français.
- Huit autres organismes de réglementation, soit 30,8 p. 100, proposaient du contenu spécifique en français, mais cette possibilité n'était pas toujours évidente pour l'utilisateur.
- Six des ordres de réglementation des professions de la santé dont le site Web a été consulté, soit 23,1 p. 100, n'affichaient aucun renseignement ou message en français pour informer les auteurs d'une demande francophones que des services en français sont disponibles.

Les résultats de la consultation pour les organismes de réglementation non liés à la santé sont plus également répartis. Le tableau 3 fournit un récapitulatif des messages publics consultés en avril 2018.

### Messages en français sur les sites Web

Tableau 3

	OUI	LIMITÉS	NON
<b>PROFESSIONS DE LA SANTÉ</b>	46,2 %	30,8 %	23,1 %
<b>PROFESSIONS NON LIÉES À LA SANTÉ</b>	42,9 %	0 %	57,1 %

### Services fournis par des tiers

Le sondage a également révélé que de nombreux organismes de réglementation remplissent indirectement leur obligation de fournir des services d'inscription en français en faisant appel à un organisme tiers offrant des services ou des examens.

Des professions réglementées ont indiqué que certains aspects de leur processus d'inscription sont gérés par des tiers fournisseurs de services. À titre d'exemple, de nombreuses professions de la santé réglementées et plusieurs professions non liées à la santé se fient à des organismes nationaux pour faire passer les examens de compétence professionnelle et/ou pour évaluer les titres de compétences. Ces fournisseurs de services nationaux communiquent généralement leurs renseignements en français et en anglais. Toutefois, les organismes de réglementation peuvent améliorer leurs propres sites Web pour orienter clairement les auteurs d'une demande francophones vers les sites Web des tiers auxquels ils font appel.

## Prochaines étapes

Selon les résultats de ce sondage sur la prestation de services d'inscription en français par les professions, les stratégies que celles-ci adoptent pour fournir ces services à la communauté francophone sont extrêmement variables.

Il est possible d'en faire plus afin d'améliorer l'accessibilité des services d'inscription en français pour la communauté francophone.

Les organismes de réglementation ayant l'obligation légale de fournir des services d'inscription en français devraient tous, au minimum, fournir des renseignements en français sur la page d'accueil de leur site Web indiquant que des services d'inscription en français sont disponibles sur demande et expliquant clairement comment y accéder et/ou avec qui communiquer pour les recevoir. De plus, ces organismes de réglementation devraient mettre en place des plans concrets permettant de répondre aux demandes de services en français afin d'atteindre une pleine conformité à la loi.

Le BCE prévoit de transmettre ses conclusions à tous les ministres et représentants des ministères concernés contrôlant les professions réglementées et les métiers à accréditation obligatoire, ainsi qu'au commissaire aux services en français.

À l'avenir, le BCE assurera un suivi auprès des organismes de réglementation ayant l'obligation légale de fournir des services d'inscription en français. Le cas échéant, le BCE pourra déterminer si les services d'inscription en français de ces organismes sont suffisants aux fins d'inscription auprès des professions réglementées et des métiers à accréditation obligatoire.

## Annexe A : Obligation légale de fournir des services d'inscription en français

### Professions de la santé

L'obligation des professions de la santé réglementées de fournir des services d'inscription en français est encadrée par le Code des professions de la santé (ci-après le « Code ») établi par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR). L'article 4 de la LPSR dispose que le Code est réputé faire partie de chaque loi sur une profession de la santé régissant les 26 professions de la santé autonomes énumérées à l'annexe 1 de la LPSR (depuis l'audiologie et l'orthophonie jusqu'à la thérapie respiratoire).

Aux termes de la LPSR, chaque profession de la santé autonome comprend (i) un ordre constitué en personne morale sans capital-actions qui est chargé de contrôler la profession conformément à la LPSR (un « ordre »); et (ii) un conseil chargé de la gestion et de l'administration des affaires d'un ou plusieurs ordres régissant chaque profession de la santé autonome (un « conseil »).

En vertu de l'article 86 de l'annexe 2 de la LPSR, chaque ordre a l'obligation de garantir le droit pour chaque membre du public qui fait affaire avec l'ordre d'utiliser le français dans tous ses rapports avec l'ordre. Afin de remplir cette obligation, le conseil de l'ordre prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que chaque personne puisse utiliser le français dans tous ses rapports avec l'ordre. Toutefois, en vertu du paragraphe 86 (4), après que le conseil de l'ordre a pris toutes les mesures raisonnables et mis en œuvre tous les plans raisonnables, une personne peut être privée du droit de faire affaire avec l'ordre en français dans les situations qui dépassent la portée de ces mesures et de ces plans raisonnables, si cette restriction du droit d'utilisation du français est raisonnable dans les circonstances.

L'article 86 du Code dispose ce qui suit :

Droit d'utilisation du français

86 (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'ordre. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 86 (1).

Langue préférée

(1.1) L'ordre détermine et consigne la langue préférée de chacun de ses membres et détermine celle de chaque membre du public qui fait affaire avec l'ordre. 2007, chap. 10, annexe M, art. 68.

Droit garanti par le conseil

(2) Le conseil prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que les personnes puissent utiliser le français dans tous leurs rapports avec l'ordre. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 86 (2).

#### Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article. «rapports» S'entend de tout service offert au public ou aux membres ainsi que de toute formalité administrative, et s'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests, et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des réexamens. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 86 (3).

#### Droit restreint

(4) Le droit prévu au paragraphe (1) est assujéti à des limites qui soient raisonnables dans les circonstances. 1991, chap. 18, annexe 2, par. 86 (4).

Afin de déterminer dans quelle mesure s'applique l'obligation positive d'un conseil, en vertu du paragraphe 86 (2), de prendre toutes les mesures raisonnables et d'élaborer tous les plans raisonnables pour faire en sorte que les personnes puissent utiliser le français dans tous leurs rapports avec l'ordre, il est nécessaire de bien comprendre ce que signifie l'expression « prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables ». La décision judiciaire faisant jurisprudence dans la province qui a été rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé), 56 O.R. (3d) 505 [2001], s'applique à cet égard.

La décision de la Cour d'appel dans l'affaire Lalonde se fonde sur un droit aux services en français de même nature prévu par la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F.32 (LSF).

Dans l'affaire Lalonde, la province a tenté de limiter les services offerts en français par l'Hôpital Montfort, à Ottawa. La Cour d'appel a statué qu'avant de limiter les services de l'hôpital, la province doit avoir pris « toutes les mesures raisonnables » pour se conformer à la loi en vigueur. Concernant la signification de l'expression « toutes les mesures raisonnables », la Cour a précisé ce qui suit à l'article 166 de sa décision :

*Bien que les expressions « raisonnables et nécessaires » et « toutes les mesures raisonnables » ne puissent pas être définies avec une précision absolue, elles exigent à tout le moins la justification ou l'explication des directives restreignant le droit des francophones de bénéficier des services de Montfort comme hôpital communautaire.*

L'article 86 du Code est rédigé dans un langage simple. Ces dispositions claires, en plus de l'analyse de la Cour d'appel, nous conduisent à formuler les conclusions suivantes quant aux éléments qu'un conseil doit prendre en considération afin de comprendre son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables et d'élaborer tous les plans raisonnables pour faire en sorte que les personnes puissent utiliser le français dans tous leurs rapports avec l'ordre :

Un ordre doit :

- déterminer et consigner la langue préférée de chacun de ses membres et déterminer celle de chaque membre du public qui fait affaire avec l'ordre.

Un ordre doit :

- examiner la langue préférée consignée pour chacun de ses membres et pour chaque membre du public qui fait affaire avec l'ordre afin d'évaluer la demande de services en français potentielle/prévue.

Un ordre doit :

- élaborer « tous les plans raisonnables » et
- prendre « toutes les mesures raisonnables »

pour faire en sorte que les personnes puissent utiliser le français dans tous leurs rapports avec l'ordre.

Sur cette base, un ordre doit pouvoir produire un document montrant quels plans il met en œuvre et quelles mesures il prend pour offrir des services en français à ses membres et au public. Il incombe à l'ordre de prouver qu'il remplit objectivement ces obligations. Un ordre doit être capable de démontrer qu'il ne peut pas fournir un service d'inscription spécifique en français parce que cela nécessiterait une mesure ou un plan qui ne serait pas raisonnable dans les circonstances.

Pour ce faire, il faut que l'ordre soit en mesure de justifier sa position en démontrant que la prestation du service causerait de graves difficultés opérationnelles ou compromettrait la capacité de l'ordre de remplir ses obligations à l'égard des membres du public (le cas échéant) ou bien de réaliser son mandat législatif. Les critères à remplir sont élevés, dans la mesure où les dispositions du paragraphe 86 (2) du Code ont pour objet d'opérationnaliser un droit aux services en français, comme indiqué précédemment



## **Autre professions réglementé**

*Loi de 1991 sur les audiologistes et les orthophonistes, L.O. 1991, chap. 19*

Aucun

*Loi de 1991 sur les podologues, L.O. 1991, chap. 20*

O. Reg. 203/94 (le texte du règlement est disponible en anglais seulement)

*Loi de 1991 sur les chiropraticiens, L.O. 1991, chap. 21*

Aucun

*Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires, L.O. 1991, chap. 22*

O. Reg. 218/94 (le texte du règlement est disponible en anglais seulement)

*Loi de 1991 sur les technologues dentaires, L.O. 1991, chap. 23*

O. Reg. 604/98 (le texte du règlement est disponible en anglais seulement)

*Loi de 1991 sur les dentistes, L.O. 1991, chap. 24*

Aucun

*Loi de 1991 sur les denturologistes, L.O. 1991, chap. 25*

O. Reg. 206/94 (le texte du règlement est disponible en anglais seulement)

*Loi de 1991 sur les diététistes, L.O. 1991, chap. 26*

Aucun

*Loi de 2007 sur les homéopathes, L.O. 2007, chap. 10, annexe Q*

Aucun

*Loi de 2007 sur les kinésiologues, L.O. 2007, chap. 10, Annexe O*

Aucun

*Loi de 1991 sur les massothérapeutes, L.O. 1991, chap. 27*

O. Reg. 544/94 (le texte du règlement est disponible en anglais seulement)

*Loi de 1991 sur les technologues de laboratoire médical, L.O. 1991, chap. 28*

O. Reg. 207/94 (le texte du règlement est disponible en anglais seulement)

*Loi de 1991 sur les technologues en radiation médicale, L.O. 1991, chap. 29*

Aucun

*Loi de 1991 sur les médecins, L.O. 1991, chap. 30*

Aucun

*Loi de 1991 sur les sages-femmes, L.O. 1991, chap. 31*

O. Reg. 335/12 (le texte du règlement est disponible en anglais seulement)

*Loi de 2007 sur les naturopathes, L.O. 2007, chap. 10, annexe P*

Aucun

*Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers, L.O. 1991, chap. 32*

Aucun

*Loi de 1991 sur les opticiens, L.O. 1991, chap. 34*

Aucun

*Loi de 1991 sur les optométristes, L.O. 1991, chap. 35*

O. Reg. 119/94 (le texte du règlement est disponible en anglais seulement)

*Loi de 1991 sur les pharmaciens, L.O. 1991, chap. 36*

O. Reg. 202/94 (le texte du règlement est disponible en anglais seulement)

*Loi de 1991 sur les pharmaciens, L.O. 1991, chap. 36*

Aucun

*Loi de 1991 sur les psychologues, L.O. 1991, chap. 38*

Aucun

*Loi de 2007 sur les psychothérapeutes, L.O. 2007, chap. 10, annexe R*

Aucun

*Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires, L.O. 1991, chap. 39*

O. Reg. 596/94 (le texte du règlement est disponible en anglais seulement)

*Loi de 2006 sur les praticiens en médecine traditionnelle chinoise, L.O. 2006, chap. 27*

Aucun

### **Professions non liées à la santé**

Un certain nombre de professions non liées à la santé ont également l'obligation légale d'offrir des processus d'inscription en français:

*Loi sur les architectes, L.R.O. 1990, chap. A.26*

Aucun

*Loi de 2017 sur les comptables professionnels agréés de l'Ontario, L.O. 2017, chap. 8, Annexe 3*

Comité de discipline - Instances en français

35 (6) Le membre de langue française qui fait l'objet d'une instance dont est saisi le comité de discipline peut exiger que l'instance soit instruite, en totalité ou en partie, en français.

Comité d'appel – Instances en français

37 (6) Le membre de langue française qui fait l'objet d'un appel dont est saisi le comité d'appel peut exiger que l'appel soit instruit, en totalité ou en partie, en français.

*Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8*

Droit d'utilisation du français

48 (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'Ordre. 2007, chap. 7, annexe 8, par. 48 (1).

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«rapports» S'entend de toute pratique ou procédure concernant le public ou les membres de l'Ordre. S'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des examens. 2007, chap. 7, annexe 8, par. 48 (2).

*Loi sur le Barreau, L.R.O. 1990, chap. L.8*

Membres de langue française

49.24 (1) La partie de langue française à une instance dont est saisi la Section de première instance peut exiger que toute audience dans le cadre de l'instance ait lieu devant des membres qui parlent français. 1998, chap. 21, art. 21; 2013, chap. 17, art. 26.

*Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists Act, 1998*

Aucun

*Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (Loi de 1996 sur l'), L.O. 1996, chap. 12*

Maîtrise de l'anglais et du français

(4) Le conseil veille à ce que le registraire ou le registraire adjoint parle couramment le français et l'anglais. 2016, chap. 24, annexe 2, art. 2.

Droit d'utilisation du français

44 (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'Ordre.

Droit garanti par le conseil

(2) Le conseil prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que les personnes puissent utiliser le français dans leurs rapports avec l'Ordre.

Droit restreint

(3) Le droit d'utilisation du français garanti par le présent article est assujéti aux limites qui sont raisonnables dans les circonstances.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«rapports» S'entend de tout service offert au public ou aux membres de l'Ordre ainsi que de toute formalité administrative. S'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des examens. 1996, chap. 12, art. 44.

*Loi sur les ingénieurs, L.R.O. 1990, chap. P.28*

*Loi de 2000 sur les forestiers professionnels, L.O. 2000, chap. 18*

*Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels, L.O. 2000, chap. 13*

*Loi de 2013 sur les professionnels en ressources humaines inscrits, L.O. 2013, chap. 6*

*Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social, L.O. 1998, chap. 31*

Droit d'utilisation du français

48 (1) Quiconque a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'Ordre. 1998, chap. 31, par. 48 (1).

Idem

(2) Le conseil prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que quiconque puisse utiliser le français dans ses rapports avec l'Ordre. 1998, chap. 31, par. 48 (2).

Restriction

(3) Le droit d'utilisation du français que confère le présent article est assujéti aux limites qui sont raisonnables dans les circonstances. 1998, chap. 31, par. 48 (3).

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«rapports» S'entend de toute pratique ou procédure concernant le public ou les membres de l'Ordre. S'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des examens. 1998, chap. 31, par. 48 (4).

*Loi sur les arpenteurs-géomètres, L.R.O. 1990, chap. S.29*

Aucun

*Loi sur les vétérinaires, L.R.O. 1990, chap. V.3*

Aucun

*Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage (Loi de 2009 sur l'), L.O. 2009, chap. 22*

Droit d'utilisation du français

77 (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'Ordre. 2009, chap. 22, par. 77 (1).

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«rapports» S'entend de toute pratique ou procédure dont peuvent se prévaloir le public ou les membres de l'Ordre. S'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des examens. 2009, chap. 22, par. 77 (2).

## Annexe B : Sondage du BCE sur les services d'inscription en français

### Enquête sur les services en français

#### **Objectif de la présente enquête :**

Le Bureau du commissaire à l'équité (BCE) aimerait savoir comment et si les autorités de réglementation en Ontario proposent et fournissent des services en français aux personnes présentant une demande d'inscription professionnelle. Veuillez remplir l'enquête suivante d'ici au **1<sup>er</sup> mars 2018** et faire parvenir les éléments probants pertinents à l'appui de vos réponses directement à Susanna Tam, conseillère principale en programmes au BCE, par courriel à l'adresse : [susanna.tam@ontario.ca](mailto:susanna.tam@ontario.ca). Nous vous remercions de votre collaboration. Si vous avez des questions concernant l'enquête, veuillez communiquer directement avec Susanna par téléphone en composant le 416 314-2977.

#### **Contexte :**

En 2012, le gouvernement de l'Ontario s'est fixé comme objectif d'atteindre cinq pour cent d'immigration francophone en Ontario. En outre, environ 622 415 francophones résident en Ontario, ce qui met en avant l'importance de la mise à disposition de services en français. Bien que tous les organismes de réglementation professionnelle ne soient pas tenus de fournir des services en français, en vertu de la *Loi sur les services en français* ou d'autres dispositions, les organismes de réglementation devraient prendre en compte l'intérêt public supérieur qui est servi lorsqu'ils fournissent des services dans les deux langues officielles.

En ce qui concerne les ordres de réglementation des professions de la santé, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, à l'annexe 2, paragraphe 86 (1) entérine le droit de toute personne d'utiliser le français dans ses rapports avec ces ordres. Cela inclut tout service offert au public ou aux membres ainsi que toute formalité administrative, et s'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests, et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des réexamens. *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, annexe 2, par. 86 (3).

### **Questionnaire de l'enquête sur les services en français**

**Nom de l'organisme :**

**Profession/Métier :**

**Personne-ressource qui remplit le sondage :**

**Titre/Poste de la personne-ressource qui remplit le sondage :**

**Courriel de la personne-ressource qui remplit le sondage :**

**Veillez sélectionner une réponse pour chaque question.**

***Services généraux :***

1. L'ordre/l'association assure-t-il ou elle une correspondance écrite en français lorsque l'auteur d'une demande correspond avec cet ordre ou cette association en français?
  - Oui – veuillez fournir des éléments probants à l'appui (p. ex. lien vers un site Web, document de politique, etc.)
  
  - Non
  - Services en français fournis auparavant; non disponibles actuellement. Veuillez expliquer :
  
2. L'ordre/l'association dispose-t-il ou elle de membres du personnel en mesure de dialoguer en français par téléphone ou en personne avec une personne francophone présentant une demande?
  - Oui – veuillez fournir des éléments probants à l'appui (p. ex. lien vers un site Web, document de politique, etc.)
  
  - Non
  - Services en français fournis auparavant; non disponibles actuellement. Veuillez expliquer :



3. Navigation d'ordre général sur le site Web de l'ordre/l'association : votre site Web comporte-t-il une partie en français?

Oui – veuillez fournir des éléments probants à l'appui (p. ex. lien vers un site Web, document de politique, etc.)

Non

Services en français fournis auparavant; non disponibles actuellement. Veuillez expliquer :

4. La page d'accueil de votre site Web comporte-t-elle une icône facilement identifiable pour le français?

Oui – veuillez fournir des éléments probants à l'appui (p. ex. lien vers un site Web, document de politique, etc.)

Non

Services en français fournis auparavant; non disponibles actuellement. Veuillez expliquer :

***Demande d'inscription :***

5. Les instructions concernant la procédure, la demande et les exigences d'inscription sont-elles fournies en français?

Oui – veuillez fournir des éléments probants à l'appui (p. ex. lien vers un site Web, document de politique, etc.)

Non

Services en français fournis auparavant; non disponibles actuellement. Veuillez expliquer :

6. Les formulaires et documents requis pour présenter une demande d'inscription sont-ils disponibles en ligne, en français, ou sur demande?
- Oui – veuillez fournir des éléments probants à l'appui (p. ex. lien vers un site Web, document de politique, etc.)
  
  - Non
  - Services en français fournis auparavant; non disponibles actuellement. Veuillez expliquer :
7. L'ordre/l'association accepte-t-il ou elle des documents en français de la part des auteurs d'une demande?
- Oui – veuillez fournir des éléments probants à l'appui (p. ex. lien vers un site Web, document de politique, etc.)
  
  - Non
  - Services en français fournis auparavant; non disponibles actuellement. Veuillez expliquer :
8. L'auteur d'une demande d'inscription est-il informé (par écrit/oralement) en français de la suite donnée à sa demande?
- Oui – veuillez fournir des éléments probants à l'appui (p. ex. lien vers un site Web, document de politique, etc.)
  
  - Non
  - Services en français fournis auparavant; non disponibles actuellement. Veuillez expliquer :

**Procédures de réexamen interne/d'appel :**

9. Les renseignements au sujet de la procédure de réexamen interne et/ou d'appel sont-ils disponibles en français?
- Oui – veuillez fournir des éléments probants à l'appui (p. ex. lien vers un site Web, document de politique, etc.)
  
  - Non
  - Services en français fournis auparavant; non disponibles actuellement. Veuillez expliquer :
10. L'auteur d'une demande est-il informé en français de la décision rendue à l'issue de la procédure de réexamen interne et/ou d'appel?
- Oui – veuillez fournir des éléments probants à l'appui (p. ex. lien vers un site Web, document de politique, etc.)
  
  - Non
  - Services en français fournis auparavant; non disponibles actuellement. Veuillez expliquer :

**Documents :**

11. Les renseignements concernant les documents que l'auteur d'une demande doit remettre dans le cadre de la procédure d'inscription et/ou de l'évaluation des titres de compétences sont-ils disponibles en ligne, en français, ou sur demande?
- Oui – veuillez fournir des éléments probants à l'appui (p. ex. lien vers un site Web, document de politique, etc.)
  
  - Non
  - Services en français fournis auparavant; non disponibles actuellement. Veuillez expliquer :

12. L'ordre/l'association accepte-t-il ou elle des documents en français remis par l'auteur d'une demande dans le cadre de l'inscription/l'évaluation des titres de compétences?

Oui – veuillez fournir des éléments probants à l'appui (p. ex. lien vers un site Web, document de politique, etc.)

Non

Services en français fournis auparavant; non disponibles actuellement. Veuillez expliquer :

***Évaluation des compétences :***

13. Les renseignements concernant la procédure d'évaluation des titres de compétences/des compétences sont-ils fournis en français?

Oui – veuillez fournir des éléments probants à l'appui (p. ex. lien vers un site Web, document de politique, etc.)

Non

Services en français fournis auparavant; non disponibles actuellement. Veuillez expliquer :

14. Les résultats de l'évaluation sont-ils fournis en français à l'auteur de la demande?

Oui – veuillez fournir des éléments probants à l'appui (p. ex. lien vers un site Web, document de politique, etc.)

Non

Services en français fournis auparavant; non disponibles actuellement. Veuillez expliquer :

15. L'évaluation des titres de compétence est-elle menée en français si la demande est présentée en français?

Oui – veuillez fournir des éléments probants à l'appui (p. ex. lien vers un site Web, document de politique, etc.)

Non

Services en français fournis auparavant; non disponibles actuellement. Veuillez expliquer :

**Examens :**

16. Les examens d'inscription écrits et/ou oraux visant à attester les compétences peuvent-ils être passés en français?

Oui – veuillez fournir des éléments probants à l'appui (p. ex. lien vers un site Web, document de politique, etc.)

Non

Services en français fournis auparavant; non disponibles actuellement. Veuillez expliquer :

17. Les résultats des examens d'inscription écrits et/ou oraux sont-ils communiqués (par écrit ou de vive voix) à l'auteur de la demande, en français?

Oui – veuillez fournir des éléments probants à l'appui (p. ex. lien vers un site Web, document de politique, etc.)

Non

Services en français fournis auparavant; non disponibles actuellement. Veuillez expliquer :



Nom de l'organisme	% Services généraux (n=4)	% Demande d'inscription (n=4)	% Procédures de réexamen interne/d'appel (n=2)	% Documents (n=2)	% Examen des compétences (n=3)	% Examens (n=2)	% de réponse "Oui" (n=17 avec exceptions)
Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
Ordre des technologues dentaires de l'Ontario	50,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	88,2%
Ordre des denturologistes de l'Ontario	75,0%	100,0%	100,0%	100,0%	66,7%	50,0%	82,4%
Ordre des diététistes de l'Ontario	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	66,7%	100,0%	94,1%
Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	S/O	100,0%
Ordre des homéopathes de l'Ontario	25,0%	75,0%	50,0%	100,0%	33,3%	100,0%	58,8%
Ordre des kinésiologues de l'Ontario	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
Ordre des massothérapeutes de l'Ontario	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	33,3%	100,0%	88,2%

Nom de l'organisme	% Services généraux (n=4)	% Demande d'inscription (n=4)	% Procédures de réexamen interne/d'appel (n=2)	% Documents (n=2)	% Examen des compétences (n=3)	% Examens (n=2)	% de réponse "Oui" (n=17 avec exceptions)
Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario	100,0%	50,0%	50,0%	100,0%	100,0%	100,0%	82,4%
Ordre des technologues en radiation médicale de l'Ontario	50,0%	50,0%	50,0%	100,0%	33,3%	100,0%	58,8%
Ordre des sages-femmes de l'Ontario	50,0%	75,0%	0,0%	100,0%	0,0%	100,0%	52,9%
Ordre des naturopathes de l'Ontario	50,0%	50,0%	50,0%	100,0%	33,3%	50,0%	52,9%
Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario	100,0%	75,0%	100,0%	100,0%	66,7%	100,0%	88,2%
Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario	75,0%	75,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	88,2%
Ordre des opticiens de l'Ontario	50,0%	75,0%	50,0%	100,0%	100,0%	100,0%	76,5%
Ordre des optométristes de l'Ontario	100,0%	75,0%	0,0%	100,0%	33,3%	100,0%	70,6%
Ordre des médecins et chirurgiens de	50,0%	50,0%	50,0%	100,0%	66,7%	100,0%	64,7%





Nom de l'organisme	% Services généraux (n=4)	% Demande d'inscription (n=4)	% Procédures de réexamen interne/d'appel (n=2)	% Documents (n=2)	% Examen des compétences (n=3)	% Examens (n=2)	% de réponse "Oui" (n=17 avec exceptions)
Ordre des architectes de l'Ontario	25,0%	25,0%	0,0%	100,0%	100,0%	100,0%	52,9%
Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists	25,0%	25,0%	0,0%	50,0%	0,0%	0,0%	17,6%
Ordre des pharmaciens de l'Ontario	100,0%	75,0%	50,0%	100,0%	100,0%	100,0%	88,2%
Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	S/O	100,0%
Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	S/O	100,0%
Ordre des métiers de l'Ontario	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
Association des forestiers professionnels de l'Ontario	0,0%	25,0%	0,0%	0,0%	33,3%	0,0%	11,8%
Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario	50,0%	75,0%	100,0%	100,0%	S/O	S/O	69,2%



**FAIRNESS COMMISSIONER**

**COMMISSAIRE À L'ÉQUITÉ**

**OFFICE OF THE FAIRNESS COMMISSIONER  
BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ÉQUITÉ**

595 rue Bay St., Suite/Bureau 1201, Toronto ON M7A 2B4

tel/tél : 416.325.9380

toll-free/sans frais : 1.877.727.5365

tty/ats : 416.326.6080

[ofc@ontario.ca](mailto:ofc@ontario.ca)

[fairnesscommissioner.ca](http://fairnesscommissioner.ca)

An agency of the Government of Ontario  
Un organisme du gouvernement de l'Ontario